



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/25
11 juillet 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

Rapport du Rapporteur spécial, El Hadji Guissé

Résumé

À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, par sa décision 2004/107 du 9 août 2004, a décidé de demander au Rapporteur spécial M. El Hadji Guissé de préparer un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

Le présent rapport contient ce projet de directives, qui vise à aider à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement par les personnes qui sont chargées de l'élaboration des politiques dans les gouvernements, les agences internationales et la société civile et qui travaillent dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Ce projet met en évidence les éléments les plus essentiels et les plus pressants du droit à l'eau et à l'assainissement. Il ne vise pas à donner une définition juridique exhaustive du droit à l'eau et à l'assainissement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction	4
PROJET DE DIRECTIVES POUR LA RÉALISATION DU DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT	5
1. Le droit à l'eau et à l'assainissement	5
2. Mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement par les États	6
3. Éviter les mesures discriminatoires et satisfaire les besoins des groupes vulnérables ou marginalisés	7
4. Disponibilité de l'eau et allocation équitable	7
5. Améliorer l'accès à l'eau	8
6. Prix abordable	8
7. Qualité de l'eau	8
8. Droits de participation	9
9. Recours et surveillance	9
10. Obligation internationale et devoir de solidarité	10

Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, par sa décision 2004/107 du 9 août 2004, a décidé de demander au Rapporteur spécial M. El Hadji Guissé de préparer un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement et de le lui présenter à sa cinquante-septième session.

2. Le projet de directives contenu dans le présent rapport vise à aider à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement par les personnes qui sont chargées de l'élaboration des politiques dans les gouvernements, les agences internationales et la société civile et qui travaillent dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Il cherche à aider les États à formuler et mettre en œuvre les politiques concernant les droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aussi à satisfaire, voire dépasser, les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et le Plan d'application de Johannesburg adopté par le Sommet mondial pour le développement durable de réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer et de réduire la proportion de personnes sans accès à des services d'assainissement de base.

3. Ce projet de directives met en évidence les éléments les plus essentiels et les plus pressants du droit à l'eau et à l'assainissement. Il ne vise pas à donner une définition juridique exhaustive du droit à l'eau et à l'assainissement. Ce projet est cohérent avec les documents internationaux pertinents relatifs au droit à l'eau, en particulier l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rapport final du Rapporteur spécial sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2004/20). Étant donné que la résolution 54/175 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1999, et l'observation générale n° 15 reconnaissent le «droit à l'eau», il est proposé d'utiliser, pour des raisons de cohérence, l'expression «droit à l'eau» plutôt que «droit à l'approvisionnement en eau».

PROJET DE DIRECTIVES POUR LA RÉALISATION DU DROIT À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT

Considérant que l'eau est source de vie,

Considérant qu'il est indéniable que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme,

Considérant que chacun a le droit de disposer d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels et de bénéficier d'installations sanitaires acceptables qui prennent en compte les exigences d'hygiène, de dignité humaine, de santé publique et de protection de l'environnement,

Rappelant les grands principes mis en évidence par les conférences sur l'eau et l'assainissement de Dublin, de Marrakech, de Paris, de Rio de Janeiro et la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel les États reconnaissent «le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants» (art. 11, par. 1) et «le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre» (art. 12, par. 1),

Insistant particulièrement sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par 164 États, et la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par 190 États,

Notant avec satisfaction l'adoption du Protocole sur l'eau et la santé se rapportant à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de l'Organisation mondiale de la santé, qui vise spécialement «un approvisionnement suffisant en eau potable et un assainissement adéquat»,

Considérant que les ressources en eau constituent un patrimoine commun et qu'elles doivent être utilisées de manière équitable et gérées en coopération avec les usagers dans un esprit de solidarité,

Le projet de directives suivant est proposé aux États et à la communauté internationale:

1. Le droit à l'eau et à l'assainissement

1.1 Chacun a le droit à une quantité suffisante d'une eau salubre pour ses usages personnels et domestiques.

1.2 Chacun a le droit d'accès à un service d'assainissement adéquat et sûr de nature à protéger la santé publique et l'environnement.

1.3 Chacun a le droit à un service d'eau et d'assainissement qui soit:

- a) Physiquement accessible soit au sein du foyer, dans les établissements d'enseignement, sur le lieu de travail ou dans des établissements de santé, soit à proximité immédiate de ces lieux;
- b) D'une qualité suffisante et culturellement acceptable;
- c) En un lieu où la sécurité physique peut être assurée;
- d) À un prix que chaque personne peut supporter sans réduire ses possibilités d'acquérir d'autres biens et services essentiels.

2. Mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement par les États

2.1 Chaque niveau de gouvernement d'un État, y compris le gouvernement national, les gouvernements régionaux et les pouvoirs locaux, ont l'obligation d'avancer progressivement et aussi rapidement que possible vers le plein exercice par chacun du droit à l'eau et à l'assainissement, en utilisant une démarche concrète et ciblée, et de faire appel dans toute la mesure possible à toutes les ressources disponibles.

2.2 Les gouvernements nationaux doivent veiller à ce que les autres niveaux de gouvernement aient les ressources et les compétences nécessaires pour pouvoir assumer leurs responsabilités.

2.3 À tous les niveaux de gouvernement, les États devraient:

- a) Donner la priorité aux personnes qui n'ont pas un accès de base dans les politiques et programmes concernant l'eau et l'assainissement;
- b) Adopter et mettre en œuvre un plan d'action pour la pleine réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement qui fixe des objectifs spécifiques, des indicateurs et des cadres temporels et qui identifie les ressources nécessaires d'origine nationale ou internationale;
- c) Reconnaître formellement l'existence du droit à l'eau et à l'assainissement dans les lois et règlements pertinents;
- d) S'abstenir d'entraver l'exercice du droit individuel à l'eau et à l'assainissement ou tout autre droit de l'homme, et veiller à empêcher les personnes et organisations d'en faire de même, à moins que cette entrave ne soit permise par la loi et n'inclue une protection procédurale appropriée. Lorsque l'accès à l'eau et à l'assainissement peut légalement être réduit après avoir pris les mesures appropriées prévues dans ce cas, personne ne peut se voir priver ni d'une quantité minimale d'eau qui lui est indispensable ni de l'accès minimal à des services d'assainissement de base;
- e) Mettre en place un système réglementaire pour les prestataires publics ou privés de services d'eau et d'assainissement qui leur impose de fournir l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante et à un assainissement approprié et qui inclut des systèmes destinés à assurer une véritable participation de la population, un contrôle indépendant et le respect des règlements.

3. Éviter les mesures discriminatoires et satisfaire les besoins des groupes vulnérables ou marginalisés

3.1 Les États devraient veiller à ce qu'aucune personne ni organisation publique ou privée ne mette en œuvre des mesures discriminatoires qui portent atteinte à l'accès à l'eau et à l'assainissement en se fondant sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la langue, la religion, les opinions politiques et autres, l'origine nationale ou sociale, le handicap, l'état de santé ou d'autres statuts comparables.

3.2 Les États devraient prêter une attention spéciale aux besoins de particuliers et de groupes qui sont vulnérables ou ont traditionnellement des difficultés à exercer leur droit à l'eau et à l'assainissement, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les habitants des zones rurales et urbaines déshéritées, les communautés nomades et les gens du voyage, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs migrants, les prisonniers et les détenus ainsi que d'autres groupes éprouvant des difficultés pour accéder à l'eau.

3.3 Les États devraient donner la priorité aux services d'eau et d'assainissement des établissements hébergeant des groupes vulnérables, tels que les écoles, hôpitaux, prisons et camps de réfugiés.

3.4 Les États devraient adopter et appliquer des législations pour protéger l'accès des personnes aux sources d'eau traditionnelles en milieu rural.

4. Disponibilité de l'eau et allocation équitable

4.1 Les États devraient veiller à ce qu'il y ait de l'eau salubre en quantité suffisante pour chacun, y compris en adoptant et mettant en œuvre des stratégies et programmes de gestion intégrée des ressources en eau et des plans d'usage efficaces de l'eau, en luttant contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité, en réduisant le gaspillage dans la distribution de l'eau et en prévoyant des mécanismes pour faire face aux situations d'urgence.

4.2 Les États devraient mettre en place des mesures pour éviter les consommations excessives et favoriser des usages efficaces de l'eau, par exemple l'éducation du public, la dissémination de technologies appropriées de conservation et, si nécessaire, des limitations aux usages au-delà d'une consommation d'un montant raisonnable, y compris par le moyen de redevances.

4.3 La priorité dans l'allocation de l'eau est pour les usages essentiels personnels et domestiques pour tous. Afin de mettre en vigueur le droit à une alimentation adéquate et le droit de gagner sa vie par le travail, les agriculteurs marginalisés ou défavorisés et les autres groupes vulnérables devraient avoir la priorité dans l'allocation de l'accès aux ressources en eau pour satisfaire leurs besoins de base.

4.4 Le droit à l'eau devrait être exercé dans des conditions de durabilité pour les générations actuelles et futures.

5. Améliorer l'accès à l'eau

5.1 Les États devraient progressivement veiller à ce que chacun ait accès aux services d'eau et d'assainissement et que la distribution de ces services soit équitablement assurée. Lorsque des ressources suffisantes ne sont pas disponibles pour garantir un service de haute qualité, les États devraient d'abord investir dans des services qui donnent la priorité aux besoins des personnes sans accès de base, normalement à travers des services peu coûteux qui peuvent être améliorés plutôt que des services coûteux dont ne bénéficie qu'une faible part de la population.

5.2 Les États devraient promouvoir l'hygiène dans l'utilisation de l'eau et des services d'assainissement.

5.3 Les installations d'eau et d'assainissement devraient être conçues en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.

5.4 Nul ne peut se voir dénier l'accès de l'eau et à l'assainissement en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier. Les habitats informels devraient être améliorés par la fourniture de services d'eau et d'assainissement et une aide devrait leur être accordée pour la construction de leurs propres équipements dans ce domaine.

6. Prix abordable

6.1 Les États devraient veiller à ce que la politique de prix de l'eau et de l'assainissement soit appropriée, notamment en prévoyant des modalités souples de paiement et des subventions croisées des usagers ayant des revenus élevés vers les usagers à revenus faibles.

6.2 Les États devraient fournir des subventions pour les services d'eau et d'assainissement ciblées sur les personnes à bas revenus et sur les zones les plus pauvres incapables d'assurer cet accès par leurs propres moyens. Les subventions devraient normalement viser les branchements à des réseaux de distribution ou la construction et l'entretien de petits équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement tels que puits, forages et latrines.

6.3 Lorsque les ressources publiques ne peuvent garantir que chacun dispose de services de haute qualité, les États devraient offrir une gamme de services, y compris des options technologiques bon marché, afin de promouvoir un accès à un prix abordable aux personnes ayant de bas revenus.

6.4 Les États devraient veiller à ce que l'accès aux services d'eau et d'assainissement ne soit pas réduit en cas de non-paiement avant de s'être assurés que la capacité de paiement de l'intéressé ait été prise en compte. Nul ne doit être privé ni de la quantité minimale d'eau essentielle ni d'un accès aux équipements sanitaires de base.

7. Qualité de l'eau

7.1 Les États devraient formuler des normes de qualité de l'eau en se fondant sur les guides techniques de l'Organisation mondiale de la santé, en prenant en compte les besoins des groupes vulnérables après avoir consulté les usagers.

7.2 Les normes de qualité de l'eau devraient donner la priorité à l'élimination des polluants ayant les effets les plus significatifs sur la santé dans le pays ou contexte particulier plutôt qu'à l'établissement de normes élevées qui ne peuvent être atteintes immédiatement avec les ressources disponibles. De telles normes devraient être revues périodiquement et renforcées progressivement.

7.3 Les États devraient développer des règlements et des politiques pour contrôler la pollution des ressources en eau émanant de toutes les personnes et organisations, publiques et privées, qui incluent la surveillance, des incitations négatives et des pénalités pour pollution ainsi qu'une aide pour le respect des règles.

7.4 Les États devraient prévenir et progressivement réduire la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que les pathogènes bactériens et les polluants chimiques. Ils devraient surveiller la qualité de l'eau dans les réserves d'eau et les systèmes de distribution.

7.5 Les États devraient fournir une assistance financière et technique, y compris des informations et de la formation, aux communautés qui dépendent pour leur approvisionnement en eau de systèmes de petite taille, en particulier les communautés ayant de faibles revenus.

8. Droits de participation

8.1 Chacun a le droit de participer au processus de prise de décisions qui affectent leur droit à l'eau et à l'assainissement. Des efforts particuliers doivent être faits pour assurer une représentation équitable dans la prise de décisions de groupes vulnérables ou traditionnellement marginalisés, en particulier les femmes.

8.2 Les communautés ont le droit de déterminer la nature de leurs services de l'eau et d'assainissement, le type de gestion de ces services et, lorsque cela est possible, de choisir de gérer leurs services eux-mêmes avec l'aide de l'État.

8.3 Chacun doit bénéficier d'un accès égal à une information complète et transparente concernant l'eau, l'assainissement et l'environnement détenue par les autorités publiques ou des tierces parties.

9. Recours et surveillance

9.1 Chacun devrait avoir accès à des instances administratives ou judiciaires pour se plaindre d'actions ou d'omissions contraires au droit à l'eau et à l'assainissement par des personnes ou organisations, publiques ou privées.

9.2 Les États devraient surveiller la mise en œuvre des obligations concernant le droit à l'eau et à l'assainissement, y compris en créant ou en autorisant des institutions indépendantes, telles que des commissions de droits de l'homme, ou des agences de régulation à effectuer une surveillance en toute transparence et en étant responsables à l'égard des usagers.

10. Obligation internationale et devoir de solidarité

10.1 Les États devraient s'abstenir de mener des actions qui entravent l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement de personnes dans d'autres pays et veiller à empêcher les personnes et entreprises qui relèvent de leur juridiction d'en faire de même.

10.2 Les pays développés devraient apporter, en fonction des ressources dont ils disposent, une aide financière et technique suffisante pour compléter les ressources des pays en développement en vue d'assurer que chaque personne ait accès aussi vite que possible à au moins des services de base d'eau et d'assainissement. Chaque pays développé devrait au moins s'engager à destiner une part de son aide publique au développement, proportionnelle à son PNB, pour satisfaire les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et le Plan d'application de Johannesburg adopté par le Sommet mondial pour le développement durable en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement.

10.3 L'assistance bilatérale et multilatérale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement devrait être orientée prioritairement vers les pays incapables de réaliser par eux-mêmes les aspects essentiels du droit à l'eau et à l'assainissement pour leurs populations; elle devrait être fournie d'une manière qui n'entrave pas la réalisation des droits de l'homme et se concentrer sur les projets qui apportent des bénéfices tangibles à ceux qui n'ont pas un accès de base à l'eau et à l'assainissement.

10.4 Les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment dans le domaine du commerce ou des finances, et les États membres de ces organisations devraient veiller à ce que le droit à l'eau et à l'assainissement soit respecté dans leurs politiques et leurs actions. Les États devraient prendre en compte le droit à l'eau et à l'assainissement lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des accords internationaux qui ont un impact sur ce droit.
